



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 11 avril 2022

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Présents : Madame la maire Louise Chamberland et Mesdames les conseillères Jennifer Ouellet, Virginie St-Pierre-Gagné, Annick D'Amours, Chantal Boily.

Absent : Messieurs les conseillers Cédric Valois Mercier et Benoit Harton

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal, convoqué et signifié légalement suivant la Loi, le 7 avril 2022 par la maire madame Louise Chamberland et tenue le 11 avril 2022 à 18 h en présentiel à la salle du Conseil. La réunion débute à 18 h 02.

Formant quorum sous la présidence de la maire Madame Louise Chamberland.

Monsieur Alain Desjardins, directeur général intérimaire est aussi présent.

Après vérification du quorum, madame la maire Louise Chamberland déclare la séance ouverte.

Madame Louise Chamberland, maire déclare par la présente qu'un avis de convocation de la séance extraordinaire a été signifié à chaque membre du conseil municipal, conformément à l'article 156 du CMQ.

L'article 153 du CMQ énonce que l'avis de convocation, qui a bel et bien été notifié, doit être mentionné au procès-verbal et dépôt du rapport de signification.

093.04.22

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil prennent connaissance du contenu de l'ordre du jour et madame la maire, Louise Chamberland en fait la lecture :

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Résolution pour l'adoption du règlement d'emprunt numéro 360 décrétant une dépense et un emprunt de 186 657 \$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur le Chemin du Fronteau
3. Résolution pour autoriser l'embauche d'un agent de développement pour la Municipalité de Saint-Pacôme
4. Résolution pour l'acceptation de la nouvelle entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération
5. Résolution autorisant le Directeur Général par intérim à signer les documents relatifs au Programme climat municipalité 2
6. Remplacement du défibrillateur à l'Édifice municipal
7. Période de questions
8. Fermeture de l'assemblée

ATTENDU QUE les membres du conseil sont d'accord avec la proposition d'ordre du jour, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'APPROUVER la proposition de l'ordre du jour ci-haut mentionné.

094.04.22

2. RÉSOLUTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 360 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 186 657 \$ POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN DU FRONTEAU

ATTENDU QUE des travaux d'alimentation et de distribution en eau potable pour le Chemin du Fronteau sont nécessaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu confirmation d'aide financière d'un montant de 24 000 \$ pour la réalisation desdits travaux, sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme, en vertu du programme Primeau, ci-joint en annexe A ;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt doit être soumis aux personnes habilitées à voter résident dans le secteur des travaux dans la municipalité de Saint-Pacôme ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Cédric Valois-Mercier, conseiller lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2022;

IL EST PROPOSÉ par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER le règlement numéro 360, intitulé « Règlement 360 décrétant une dépense et un emprunt de 186 657 \$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur le Chemin du Fronteau ».



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Règlement numéro 360

Règlement 360 décrétant une dépense et un emprunt de 186 657 \$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur le Chemin du Fronteau

ATTENDU QUE des travaux d'alimentation et de distribution en eau potable pour le Chemin du Fronteau sont nécessaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu confirmation d'aide financière d'un montant de 24 000 \$ pour la réalisation desdits travaux, sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme, en vertu du programme Primeau, ci-joint en annexe A ;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt doit être soumis aux personnes habilitées à voter résident dans le secteur des travaux dans la municipalité de Saint-Pacôme ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Cédric Valois-Mercier, conseiller lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2022;

IL EST PROPOSÉ par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 186 657 \$ pour l'exécution de travaux d'alimentation et de distribution en eau potable pour le Chemin du Fronteau ainsi que les frais connexes (plans et devis, financement, etc.), aussi connu comme étant le Règlement numéro **360**, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux d'alimentation et de distribution en eau potable pour le Chemin du Fronteau selon les plans et devis préparés par TetraTech QI inc., portant le numéro A0-39840TTA, en date du 18 mars 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il

appert de l'estimation détaillée préparée par madame Cynthia Ross, en date du 21 février 2022, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes B et C.

Les travaux étant réalisés par la Municipalité de Rivière-Ouelle pour les 4 propriétés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme. Ces travaux sont en accord avec l'*Entente de délégation de compétence relative au prolongement du réseau d'aqueduc de Rivière-Ouelle pour desservir les propriétaires de Saint-Pacôme sur le chemin du Fronteau*, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe D. Ci-après appelé « l'Entente ».

Le présent règlement concerne uniquement la portion des coûts du projet dont la municipalité de Saint-Pacôme est responsable selon l'Entente.

ARTICLE 3 Dépenses autorisées

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 186 657 \$ taxes nettes comprises pour les fins du présent règlement.

Une estimation détaillée préparée par madame Nancy Fortin, directrice générale, greffière-trésorière par intérim, totalisant un montant de 186 657 \$ fait partie intégrante du présent règlement en annexe E.

ARTICLE 4 Emprunt autorisé

Afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 186 657 \$, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 Appropriation des subventions

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2. Notamment la subvention du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) – sous-volet 1.2 d'un montant de 24 000 \$.

ARTICLE 6 Acquisition des droits de passage et autres

Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tous les terrains nécessaires, servitudes et droits nécessaires à la réalisation des présents travaux. Les titres requis seront précisés ultérieurement par résolution si nécessaire.

ARTICLE 7 Description du secteur desservi par l'aqueduc

Le secteur desservi par le réseau d'aqueduc aux fins de l'imposition de la taxe prévue à l'article 9 est constitué des immeubles qui bénéficieront des services d'aqueduc tel que décrit, pour fins de représentation actuelle, en bordure des rues montrées par un liséré noir au plan joint comme annexe F.

ARTICLE 8 Imposition fiscale à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur 25 % les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 9 Imposition aux secteurs desservis par l'aqueduc

Pour pourvoir à 75 % dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 10 Catégorie d'immeubles

Unités de base utilisées pour le remboursement des coûts d'immobilisation,

incluant les frais contingents et les taxes inhérentes aux travaux décrits précédemment.

-Catégorie	Unité de base
-Résidentiel (1 logement et plus)	Voir article 10.1
-Terrain vacant	0,5
-Terrain vacant situé dans la zone d'extension de la rue Garneau	1,0
-Chalets	0,5
-Ébénisterie	1,0
-Salons funéraires	1,0
-Bureau de poste – Édifice de communications	1,0
-Centre jardin	1,0
-Salon de coiffure	1,0
-Salon de coiffure dans une résidence du propriétaire	1,5
-Autres commerces, services et services professionnels	1,0
-Usage commercial de services et de services professionnels dans un bâtiment résidentiel non spécifiquement mentionné dans le présent règlement	1,0
-Maison de chambre-pensions comptant entre une (1) et cinq (5) chambres	1,0
-Maison de chambres comptant entre	
11 à 13	2,5
14 à 16	3,0
17 à 19	3,5
-Maison de chambres –pensions comptant entre six (6) et dix (10) chambres	2,0
-Centre touristique(Toute installation sanitaire mixte qui fait partie d'un site à vocation touristique)	2,5
-Scierie, séchoir	1,0
-Poissonnerie	1,5
-Hôtels avec bar et salle à manger seule	1,5
-Restaurants saisonniers	1,5
-Compagnies de transport	2/garage 1/édifice à bureau
-Industries manufacturières :	
1 à 5 employés	1,0
6 à 10 employés	1,5
11 à 20 employés	2,0
21 à 30 employés	2,5
31 et plus	3,0
-Institutions financières :	
1 à 4 employés	1,0
5 à 9 employés	1,5
10 employés et plus	2,5
-Garages	2,0
-Garage – stations service	2,0
-Garage – peinture/soudure/débosselage/essence	2,0
-Restaurants	2,0
-Magasin général	2,0
-Épiciers – bouchers	2,0
-Épiciers – dépanneurs	2,0
-Salle de quilles	2,0
-Lave-autos	2,5
-Garages – vente automobiles	3,0
-Fermes avicoles	3,0
-Fermes laitières	4,0
-Hôtels avec motels, restaurants et bar	4,0

* Dans le présent règlement, la terminologie « terrain vacant » signifie : « tout terrain qui est desservi par le réseau d'égouts domestiques et pluvial, et/ou d'aqueduc, et dont les dimensions et la superficie correspondent aux dimensions minimales requises et exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain, et qui peut être construit selon les exigences dudit règlement ».

ARTICLE 10.1 Unité de base résidentielle

Unité résidentielle :

- a) L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1,0) (vacant ou non).
- b) Pour chaque immeuble de plus d'un (1) logement jusqu'à trois (3) logements : unité de base pour un immeuble un (1) logement (1.0) plus 0,8 unité pour chaque logement supplémentaire.

- c) Pour chaque immeuble de plus de trois (3) logements jusqu'à cinq (5) logements : unité de base pour un immeuble trois (3) logements (2,6) plus 0,7 unité pour chaque logement supplémentaire.
- d) Pour chaque immeuble de plus de cinq (5) logements jusqu'à huit (8) logements : unité de base pour un immeuble cinq (5) logements (4,0) plus 0,5 unité pour chaque logement supplémentaire.
- e) Pour chaque immeuble de plus de huit (8) logements : unité de base pour un immeuble huit (8) logements (5,5) plus 0,13 pour chaque logement supplémentaire.

ARTICLE 11 Affectation des excédents

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant affectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 12 Fusionnement d'immeubles

Le conseil décrète que la valeur de l'unité de base attribuée à un immeuble, telle que définie aux clauses de taxation du présent règlement, sera augmentée de la valeur de l'unité de base attribuée à un terrain vacant, telle que définie au présent règlement, lorsqu'un terrain vacant, qui respecte les critères de définition du terrain vacant taxable, établis aux clauses de taxation du présent règlement en date du 4 avril 2022 sera fusionné à un immeuble adjacent. Lorsque la fusion est réalisée dans le cadre d'un changement de vocation de l'immeuble adjacent et que la valeur de l'unité de base qui correspond à la nouvelle vocation est supérieure au total des unités affectées aux immeubles, avant la fusion, la valeur correspondante à la nouvelle vocation (la plus haute) est attribuée au nouvel immeuble que constitue la fusion.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 11^e JOUR D'AVRIL 2022.

 Louise Chamberland
 Maire

 Alain Desjardins
 Directeur général intérimaire

3. RÉSOLUTION POUR AUTORISER L'EMBAUCHE D'UN AGENT DE DÉVELOPPEMENT POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Ce sujet est reporté à la réunion ordinaire de mai 2022

095.04.22

4. RÉSOLUTION POUR L'ACCEPTATION DE LA NOUVELLE ENTENTE DE SERVICE AVEC L'AUTORITÉ 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION

ATTENDU QUE le service 9-1-1 de prochaine génération (au sens défini ci-dessous) remplace le service 9-1-1 évolué (« 9- 1-1 E ») et qu'il est fondé sur des technologies de protocole Internet (IP) et qu'il prend en charge les appels 9-1-1 natifs IP de bout en bout ;

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») a établi, dans la Décision de télécom CRTC 2015-531, que le système 9-1-1PG du Canada devrait appliquer la norme de la National Emergency Number Association (la « norme i3 de NENA ») ;

ATTENDU QUE, en juin 2017, le CRTC a déposé la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-182, laquelle, notamment, ordonne à toutes les entreprises de services locaux titulaires (les « ESLT ») d'établir leurs réseaux 9-1-1 de prochaine génération par le truchement de fournisseurs de services de réseau 9-1-1 ;

ATTENDU QUE Bell exploite et gère un système 9-1-1 de prochaine génération desservant les provinces où elle est l'ESLT et agissant, sur demande de la part d'une petite entreprise de services locaux titulaire (« PESLT »), à titre de fournisseur de réseau 9-1-1PG de ladite PESLT, y compris dans le territoire où l'autorité 9-1-1 exerce ses activités ;

ATTENDU QUE cette entente a été déposée et approuvée par le Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes (CRTC) ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité par les conseillers présents

D'ACCEPTER l'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération pour que Bell puisse fournir les services 9-1-1PG dans la Municipalité de Saint-Pacôme ;

QUE ce présent Conseil autorise M. Alain Desjardins, directeur général par intérim, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, l'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération.

096.04.22

5. RÉSOLUTION AUTORISANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM À SIGNER LES DOCUMENTS RELATIFS AU PROGRAMME CLIMAT MUNICIPALITÉ 2

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme en collaboration avec les Jardins du Clocher a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du programme Climat municipalités 2, dont l'objectif est de favoriser la participation des organismes municipaux à la lutte contre les changements climatiques

ATTENDU QUE les parties ont signé, le 13 juillet 2020, une entente pour le projet « Promouvoir la production et la consommation de légumes locaux en région éloignée » dans le cadre du Programme Climat Municipalité 2 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la durée de la convention.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

1. MODIFICATION À LA DURÉE DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de remplacer l'article 2 « Durée de la convention » de la convention comme suit :

La présente convention prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et elle se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés, ou au plus tard le 31 décembre 2025.

La fin de la présente convention ne met pas fin à l'application du paragraphe 3.5 de l'article 3 (obligations générales de l'organisme), de l'article 10 (responsabilités de l'organisme) et de l'article 12 (propriété matérielle, droits d'auteur et garantie).

2. MODIFICATION DES ANNEXES

Les parties conviennent de remplacer l'annexe C « Calendrier des activités » de la convention par la présente annexe C

QUE ce présent Conseil autorise M. Alain Desjardins, directeur général par intérim, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, l'avenant concernant la convention d'aide financière dans le cadre du Programme Climat municipalité 2.

097.04.22

6. REMPLACEMENT DU DÉFIBRILLATEUR À L'ÉDIFICE MUNICIPAL

ATTENDU QUE, un défibrillateur externe automatisé (DEA) est présent à l'Édifice municipal depuis quelques années déjà ;

ATTENDU QUE ce modèle de défibrillateur (Lifepak CR-Plus) a été discontinué par le manufacturier en février 2020 donc, les batteries et les électrodes ne seront donc plus disponibles éventuellement ;

ATTENDU QUE le fabricant (Stryker) offre la possibilité de racheter le défibrillateur si la Municipalité fait l'acquisition d'un Samaritan 350P ou 500P.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité par les conseillers présents

D'AUTORISER l'achat d'un nouveau défibrillateur externe automatisé (DEA) de marque Samaritain 350P au coût de 1 329 \$ moins 100 \$ en échange du Lifepak CR-Plus, au final le coût d'achat est de **1 229 \$** plus les taxes.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

098.04.22

8. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

ATTENDU QUE tous les items de l'ordre du jour ont été discutés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la séance extraordinaire soit levée à 18 h 15.

Louise Chamberland
Maire

Alain Desjardins
Directeur général par intérim

Je, Louise Chamberland, maire, atteste par la présente signature que cela équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions que contient le procès-verbal au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Louise Chamberland, maire